PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCA LES VIGNERONS DE MONTFLEURY

600 chemin de la cave
07170 Mirabel

Références : 20240724-RAP-DAEN0703
Code AIOT : 0006114951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement SCA LES VIGNERONS DE MONTFLEURY implanté 600 chemin de la cave 07170 Mirabel. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA LES VIGNERONS DE MONTFLEURY
- 600 chemin de la cave 07170 Mirabel
- Code AIOT : 0006114951
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave est une SCA, employant 3 personnes, dont le président, coopérateur et vigneron est élu en assemblée générale. Elle a produit 26 000 hl en 2023 et a une capacité de stockage de 65 000 hl ; à ce titre elle est sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2251 par le bénéfice de l'antériorité. Elle ne réalise pas l'embouteillage de son vin. Elle abrite un caveau (boutique qui emploie 2 personnes) qui à ce jour a une forme juridique différente. En 2018 la cave a réalisé la pose de panneaux photovoltaïque en toiture ; en 2024 elle a le projet d'augmenter la puissance installée. La cave traite uniquement l'apport des vignerons coopérateurs pour une surface de 550 ha (dont 100 ha pour Alba-La-Romaine). Elle produit 30 % de vin rouge, 50 % de rosé et 20 % de blanc. La cave est adhérente de l'Union de Vignerons ardéchois. Le traitement de ses effluents aqueux se fait par épandage fixe.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors point de contrôle

Le site n'a plus de transformateur au PCB et ne détient aujourd'hui qu'un petit transformateur sans huile.

La cave utilise de l'oxyde de soufre en petite quantité (2 bouteilles de 63 kg) et n'est pas classée à ce titre. Elle utilise également de l'oxygène (accélérateur de fermentation) et de l'azote (inertage des ciels de dôme des cuves).

Les produits de dégrillage, le marc et les rafles sont envoyés chez UDM à Vallon Pont d'Arc. Un bon d'enlèvement (lettre de voiture) leur est fourni, mais il n'est pas conservé par la cave.

La SCA détient depuis 2015 une installation au titre de la rubrique 2795 « Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux » dont l'activité se concentre d'avril à septembre. Les effluents sont collectés dans une cuve tampon qui se déverse dans 17 phytobacs. Le mélange de terre qui se décante est prélevé tous les 3 ans pour être repris par les vignerons. Cette installation n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de cette visite.

Il est à noter également que la cave a fait procéder à un contrôle de ses installations électriques le 26/01/2024 dont le rapport a la référence 2515872-019-1 ; ce dernier comporte 47 remarques et le Q18 conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a l'obligation de maintenir son installation électrique en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui lui sont applicables (article R.4226-16 du Code du Travail).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	Régulariser la situation administrative	31/12/24
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Assurer le suivi des consommations	30/10/24
3	Nappe de prélèvement – sécheresse	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3	Déterminer l'origine des sources de prélèvements	31/12/24
4	Forage	Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 2.4	Réaliser une analyse d'eau et caractériser le prélèvement	31/01/25
5	Séparation des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 1.1	Réaliser le plan des réseaux	30/10/24

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
6	Volumes stockés	Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 1.6	Mettre en place un moyen de quantification des effluents	30/10/24
7	Équipement de la cuve de stockage	Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 1.7	Mettre en place une pompe de relevage de secours	31/01/25
8	Épandage-Parcelles	Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 1	Porter à connaissance et étude préalable	31/12/24
9	Épandage -Registre	Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 3.4.3.1	Compléter le registre d'épandage	31/08/24
10	Épandage-Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 3.4.2.1	Justifier la quantification des effluents Positionnement sur la valeur de la pente des terrains	31/12/24
12	Épandage-Programme prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 3.3	Transmettre les analyses manquantes Respecter le programme de surveillance	31/12/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Effluents-Qualité	Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 3.4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les points contrôlés soient non conformes, la cave est correctement exploitée et la visite n'a pas révélé d'écart majeur. La surveillance de la consommation d'eau doit être améliorée particulièrement sur le prélèvement naturel (source).
L'exploitant doit maintenir son installation électrique en conformité avec les règles qui lui sont applicables.
Il doit également mieux s'approprier et respecter les prescriptions concernant son installation particulièrement pour ce qui concerne l'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : 2251 : 45 000 hL/an de vin 4130 : NC Loi sur l'eau : Forage
Constats : **<u>Rubrique 2251</u>** Le site a produit 35 000 hl en 2023 (présentation de la déclaration douanière). **<u>Rubrique 4130</u>** Le site utilise de l'oxyde de soufre. Il a été constaté la présence de deux bouteilles de 63 kg. Le site n'est donc pas classé à ce titre. **<u>Forage</u>** L'arrêté préfectoral indique que le site possède un forage. Il s'agirait d'un point de prélèvement dans une source. Ce point est traité dans les constats n° 2 et 4. **<u>Modifications</u>** Des panneaux photovoltaïques, pour une puissance de 99,41 kW crête, ont été posés en toiture en 2018 sans que cette modification n'ait été portée à la connaissance du préfet comme le prévoit l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Un projet d'augmentation de la puissance est en cours de réalisation pour une mise en œuvre dans les mois de septembre et octobre 2024. **<u>Autre</u>** Le site utilise des groupes frigorifiques pour ses circuits d'eau de refroidissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toute modification de ses installations et notamment la mise en place de panneaux photovoltaïques réalisée en 2018 ainsi que le projet d'augmentation de la puissance installée prévu pour la fin de l'année 2024. Il précisera à cette occasion qu'il respecte les prescriptions de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitat. Le dossier comportera toute information technique et administrative relatif aux installations créées et/ou modifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/12/24

N° 2 **:** Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition

quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations.

Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.

Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m^3/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Constats :
L'exploitant indique utiliser l'eau du réseau AEP et l'eau de captage d'une source (ruisseau).

Réseau AEP
L'exploitant dispose d'un compteur sur le réseau AEP et indique avoir consommé 780 m^3 en 2023.
Le compteur remplacé courant 2022 indique 1 765 m^3 au jour de la visite. Soit une moyenne de 960 m^3 par an depuis son remplacement.
L'eau est utilisée pour le lavage des équipements en contact alimentaire.

Réseau source
Cette source n'a pas été présentée à l'inspection. Elle est proche du ruisseau « Cladueègne ».
Le réseau venant de l'eau de la source n'a pas de compteur.
Elle est utilisée pour tous les usages non alimentaires et particulièrement pour le lavage des bennes ayant transporté le raisin. Les effluents sont dirigés vers les effluents en période de vendange et vers le pluvial (fossé/ruisseau) le reste de l'année.
Elle sert également au remplissage des circuits fermés de réfrigération. Un avec adjonction de glycol (double circuit), un sans glycol (interne aux cuves).
L'exploitant ne connaît pas l'origine des sources.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit assurer un suivi dans le temps des consommations en eau de l'installation pour chaque activité (mise en place de compteurs par secteur d'activité) et vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau, notamment par la mise en place et le suivi d'un ratio « eau consommée/vin produit ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/10/24

N° 3 **:** Nappe de prélèvement – sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux sources, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines du département de l'Ardèche, réparties par secteurs hydrographiques identifiés dans l'article 4. La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme le fond de vallée où coule la rivière. Le *présent arrêté ne s'applique pas :* • aux ouvrages de stockage (réserves, retenues, réservoirs) hors cours d'eau ni aux retenues sur cours d'eau déconnectées à l'étiage et non alimentées par forage, pompage ou source. Par contre, les retenues sur source, par forage, par pompage, hors cours d'eau mais non déconnectées en période d'étiage, les retenues sur cours d'eau avec débit réservé sont donc soumises au présent arrêté. • *aux* activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes : • les établissements consommant moins de 1 000 m^3 /an dans le milieu ou moins de 7 000 m^3/an pour le total prélevé (milieu < 1 000 m^3/an + réseau AEP < 6 000 m^3/an) […]
Constats : L'exploitant doit connaître l'origine des masses d'eau dans lesquelles il prélève et les volumes prélevés dans ces masses afin d'identifier les prescriptions applicables dans le cadre des arrêtés préfectoraux portant restriction des s usages de l'eau. **Réseau AEP** L'exploitant dispose d'un compteur sur le réseau AEP et indique consommer environ 800m3 à l'année. Il ne connaît pas l'origine du prélèvement. **Réseau source** Le réseau venant de l'eau de la source n'a pas de compteur et l'exploitant ne connaît pas l'origine de cette source.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander l'origine du prélèvement et le code Sandre au fournisseur du réseau AEP. L'exploitant doit Identifier la masse d'eau de la source dans laquelle est prélevée l'eau « non alimentaire » de la cave, son code Sandre si existant, la parcelle concernée et ses coordonnées Lambert. L'exploitant doit indiquer le débit nominal de la pompe de relevage et les caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement. L'exploitant identifiera le bassin versant concerné par les masses d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/12/24

N° 4 **:** Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques
Prescription contrôlée : La cave dispose d'un forage pour son alimentation en eau. Le pétitionnaire devra communiquer tous les ans à l'inspection des installations classées, les caractéristiques de ce forage et la composition physico-chimique de l'eau.
Constats : Cet ouvrage n'a pas été contrôlé visuellement. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un prélèvement dans une source. Elle se situe proche du ruisseau « Cladugne » à 300 m environ de la cave, en contre-bas de la route nationale RN 102. Le réseau venant de l'eau de la source n'a pas de compteur et les caractéristiques ne sont pas connues. Elle est utilisée pour tous les usages non alimentaires et particulièrement pour le lavage des bennes ayant transporté le raisin. Les effluents sont dirigés vers les effluents en période de vendange et vers le pluvial (fossé/ruisseau) le reste de l'année. Elle sert également au remplissage des circuits fermés de réfrigération. Un avec adjonction de glycol (double circuit), un sans glycol (interne aux cuves). L'exploitant ne connaît pas l'origine de cette source.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les caractéristiques de ce prélèvement et la composition physico-chimique de l'eau. L'exploitant doit indiquer la référence de la masse d'eau de prélèvement (code Sandre sur le site EauFrance). L'exploitant doit poser un compteur d'eau et effectuer des relevés hebdomadaires en période de vendange et mensuelle le reste de l'année. Ces relevés sont consignés sur un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/01/25

N° 5 **:** Séparation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : Tout raccordement et tout déversement d'eaux pluviales ou d'eaux usées sanitaires dans le réseau de collecte des eaux résiduaires à caractère vinicole sont interdits. Tout déversement d'eaux résiduaires à caractère vinicole ou d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit. Tout déversement d'eaux résiduaires à caractère vinicole ou d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées sanitaires est interdit. Un plan de l'ensemble des réseaux existants doit être tenu à jour par l'exploitant.
Constats : Il a été constaté: • un réseau d'eaux résiduaires, • un réseau d'eaux usées, • un réseau d'eau pluviale.

Un plan des réseaux à l'état projet a été transmis à l'inspection dans le cadre de la création du caveau (2011).
L'absence de plan validé ne permet pas de statuer sur le respect de la séparation des réseaux.
Les caniveaux vus sur les aires de rétention extérieures sont encombrés de déchets organiques et le mode d'obturation permettant de choisir une évacuation vers le pluvial ou vers le résiduaire ne semble pas opérant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L 'exploitant doit

- réaliser et transmettre le plan des réseaux d'eaux (pluviales, résiduaires, usées, effluents)
- nettoyer les caniveaux et les regards afin que les eaux puissent s'écouler librement vers leurs exutoires.
- s'assurer de l'opérationnalité de l'obturation des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30/10/24

N° 6 **:** Volumes stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Quantification

Prescription contrôlée :
Sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.l'exploitant est à même de fournir en permanence les quantités d'effluents vinicoles présents en bassin de stockage y compris en cas de fonctionnement des pompes, les quantités totales collectées en bassin par jour, ainsi que les quantités épandues et le débit instantané en sortie de bassin de stockage (les pompes de refoulement seront munies de compteurs horaires totalisateurs ou de tout autre procédé équivalent.

Constats :
Les eaux résiduaires de la cave sont récoltées par un ensemble de tuyauterie. Elles sont dirigées vers un dégrilleur puis sur des cuves de stockage : une cuve de 50 m^3 et une cuve de 245 m^3 en parallèle. Une deuxième cuve de 245 m^3 est disponible en cas de nécessité. Les cuves de 245 m^3 sont des anciennes cuves de vinification de 2 450 hl, situées à l'extérieur des bâtiments de la cave.
Lorsque les conditions climatiques le permettent, les effluents sont envoyés par une pompe, démarrée manuellement, dans une tuyauterie vers les asperseurs situés sur le terrain d'épandage.
Les commandes se font à partir d'une armoire électrique située dans un bâtiment à l'extérieur de la cave dans lequel se trouvent le dégrilleur et la cuve de 50 m^3.
Le volume transféré vers le réseau d'aspersion par la pompe n'est pas mesuré directement ;il n'y a pas de compteur volumétrique du débit ou totalisateur. Sur le tableau électrique un compteur horaire associé à la pompe est présent ; c'est par ce moyen qu'il est possible de déterminer le volume des effluents épandus. Cependant le débit de la pompe est incertain (temps d'amorçage, pertes en charges).
Aussi il est constaté que le cahier d'épandage indique uniquement le relevé du compteur horaire, la date d'épandage et les asperseurs sélectionnés.
La quantité d'effluents présente dans l'installation n'est pas connue. Le niveau est contrôlé à vue par le dôme de la cuve, mais n'est pas mesuré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place un moyen de connaître en tout temps, le volume d'effluents stockés. Considérant que la capacité de stockage est de 540 m^3, soit plus de 6 mois de production

d'effluents, il est acceptable que la quantification soit issue d'une estimation, relevée mensuellement sur un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/10/24

N° 7 **:** Équipement de la cuve de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement
Prescription contrôlée : Le contenu de la cuve de stockage des effluents vinicoles devra être clairement signalé sur celle-ci afin de la distinguer des autres cuves. Cette cuve de stockage des effluents est équipée de deux pompes en parallèle dont une de secours. Un système d'alarme sonore signale le dysfonctionnement de l'une ou l'autre de ces pompes.
Constats : Les eaux résiduaires de la cave sont récoltées de manière gravitaire vers une cuve de stockage de 50 m³. Elles sont ensuite transférées par une unique pompe de relevage vers la cuve de 245 m³. La pompe de relevage est associée à un voyant à l'entrée des bureaux ; lorsque la pompe est fonctionnelle il est allumé (vert), lorsqu'elle est en défaut il est éteint. Les effluents sont envoyés vers le réseau d'aspersion par démarrage manuel de la pompe du réseau d'aspersion. Cette pompe aspire dans la cuve de 50 m³ qui est réalimentée par gravité à partir de la cuve de 245 m³. Il n'y a pas de pompe de secours pour le relevage, contrairement à ce qui est demandé par l'arrêté préfectoral, ce qui fait courir un risque d'épandage des effluents sur des aires non prévues à cet effet et non protégées contre ce risque (cave, voie publique, milieu naturel...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit clairement signaler le contenu des cuves de stockage des effluents vinicoles sur celles-ci. L'exploitant doit mettre en place une pompe de relevage de secours prête à pallier l'avarie de la pompe en place. Le système d'alarme doit prendre en compte le dysfonctionnement de l'une ou l'autre de ces pompes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/01/25

N° 8 **:** Épandage-Parcelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Parcelles
Prescription contrôlée : L'unité de traitement sera implantée sur les parcelles n° 205, 206, 210, 211, 212, 213 et 214, section H du plan cadastral de la commune de MIRABEL, au lieu-dit «Croissiac ».
Constats : La cave a signé des baux de 9 ans (du 31/05/2016 au 31/05/2025) lui permettant d'épandre sur les

parcelles 208 et 209 de la section H.
Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection et l'étude préalable n'a pas été présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection un porter à connaissance comprenant à minima, le détail des parcelles, les baux signés et l'étude préalable d'épandage comme mentionné dans l'annexe 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la cave ou telle que décrite à l'annexe III-b) de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/12/24

N° 9 **:** Épandage -Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 3.4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :
Registre
Les producteurs d'effluents doivent mettre en qualité des effluents et des épandages.
IIs tiennent a jour un registre indiquant :

- les quantités d'effluents produits dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ;
- les méthodes de traitement des effluents ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces,les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ces analyses sont réalisées selon la fréquence décrite dans le programme prévisionnel d'épandage ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant communique régulièrement ce registre à l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Synthèse du registre
Le producteur d'effluents adresse à l'inspecteur Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, chaque année, une synthèse des informations figurant au registre. Celui-ci doit être présenté aux agents chargés du contrôle de ces opérations. Le préfet peut communiquer la synthèse du registre aux tiers sur leur demande.
Le préfet peut faire procéder à des contrôles inopinés des effluents ou des sols.
Le format de la synthèse annuelle des registres sera le suivant :
1- nom de la ou des stations de traitement et n° de département,
2- quantités d'effluent produites dans l'année : quantités brutes en tonne, quantités de matière sèche en tonne
3- méthodes de traitement des effluents avant épandage,
4- surface d'épandage en hectares,
S- nombre d'agriculteurs concernés,
6- quantités épandues : en tonnes de matière sèche, en tonnes de matière sèche par ha,

7- périodes d'épandage
8- identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage,
9- identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses,
10- analyses réalisées sur les sols (voir tableau par point de référence)
11- dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH

- paramètres concernés,
- valeurs,
- surface couverte et type de sols

12- analyses réalisées sur les effluents
13- interprétations et commentaires de l'exploitant
14- bilan de fumure et conseils de fertilisation. A la fin de chaque campagne annuelle, le bilan agronomique de celle-ci comporte notamment les bilans de fumure. Les bilans de fumure sont réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture. Ils conduisent à la proposition de conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
15- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Constats :
L'exploitant possède un cahier d'épandage. Aussi il est constaté que ce cahier indique uniquement le relevé du compteur horaire de la pompe d'aspersion, la date d'épandage et les asperseurs sélectionnés.
Le cahier ne répond pas aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit compléter les informations consignées dans le cahier d'épandage comme mentionné aux articles 3.4.3.1 et 3.4.3.2 ou comme détaillé dans l'article III-f) de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/08/24

N° 10 **:** Épandage-Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 3.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :
Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures;
- ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des effluents solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

- a l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins.

Des distances minimales doivent être respectées par rapport :

- aux berges des cours d'eau, aux lieux de baignade, aux piscicultures, aux points de prélèvements d'eau et des terrains affectés par des phénomènes karstiques, de manière à préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles;
- des habitations et établissements recevant du public de manière à protéger la salubrité publique et limiter les nuisances olfactives.

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres. 100 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges. 200 mètres des berges. 100 mètres des berges. 5 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous: effluents non stabilisés solides et pente du terrain supérieure a 7 % effluents solides et stabilisés et pente du terrain supérieure a 7 % effluents stabilisés et enfouis dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres. Sans objet.	cas général, à l'exception des cas ci-dessous et notamment si les effluents sont non odorants, limite portée à 50 m. effluents hygiénisés et non odorants effluents stabilisés et enfouis dans le sol immédiatement après l'épandage
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	Cas général sauf effluents hygiénisés

	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	effluents hygiénisés
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types d'effluents
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Cas général sauf effluents hygiénisés effluents hygiénisés

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur a 5;
- les effluents ont reçu un traitement à la chaux ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4.

Constats :
Le pH du sol étant de 8.1, il est conforme pour un épandage (≥ 5).
L'exploitant ne dispose que d'un compteur horaire totalisateur, associé à sa pompe d'aspersion. L'incertitude de cette mesure et de la valeur réelle du débit peut remettre en cause la démonstration du bilan agronomique.
La visite du terrain montre qu'il est très en pente ; des aménagements (terrasses) ont été réalisés comme demandé dans l'étude préalable, cependant ils ne paraissent pas compenser suffisamment cette pente. En contre-bas se trouve à environ 150 m un cours d'eau. La limite des 200 m pour une pente de 7 % ou plus serait donc franchie.
La cave épand de manière manuelle (démarrage de la pompe par le caviste), ce qui permet de gérer le moment de l'aspersion en fonction des conditions climatiques.
La sélection des asperseurs est également faite manuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier la quantification de ses volumes d'effluents, au regard du compteur horaire totalisateur associé à sa pompe d'aspersion.
L'exploitant devra se positionner sur la pente des surfaces d'épandage et la proximité du cours d'eau. Cela pourrait être réalisé lors de l'étude préalable des parcelles 208 et 209.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/12/24

N° 11 **:** Effluents-Qualité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 3.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité

Prescription contrôlée :
Les effluents ne peuvent être épandus :

Conditions sur les sols : si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Tableau 1. - Valeurs limites de concentration dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Conditions sur les effluents : tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les effluents ou lorsque le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les effluents excède les valeurs suivantes:

Tableau 2. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ELÉMENTS-TRACES métalliques	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m^2)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 3. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE OU déchets (mg/kg MS)	EFFLUENTS dans les	FLUX CUMULÉ MAXI ou effluents en 10 ans	APPORTÉ par les déchets(« g/m^2 »)
Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2

Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Constats :
Les rapports fournis par l'exploitant sont ceux du bilan agronomique 2022-2023, dans lesquels on retrouve:

- 1 analyse des sols sur un échantillon datant du 28/02/2022 (rapport 93538717). Les valeurs sont conformes, sans pouvoir statuer sur l'azote ammoniacal qui n'a pas été analysé.
- 3 analyses des effluents pour 2023 ; elles datent du 26/01/23 (échantillon 93674010), du 22/02/2023 (échantillon 93690425) et du 27/06/23 (échantillons 93723436 et 93723437). Les valeurs sont conformes.
- 1 analyse datant du 01/09/2020 (échantillon 93318852) comportant l'analyse des métaux, des hydrocarbures (HAP) et des polychlorophényls (PCB). Les valeurs indiquées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Épandage-Programme prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel

Prescription contrôlée :
L'exploitant rédige chaque année un document présentant le programme prévisionnel d'épandage pour la campagne suivante : les campagnes d'épandage s'étendent du mois de septembre (vendanges) au mois de juillet environ. Le programme de la campagne à venir est présenté, au plus tard, le 31 août de chaque année. Ce document comprend :

A. La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après apport d'effluents...) sur ces parcelles,

B. Les analyses de sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés ci-dessous (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées en un point représentatif des parcelles concernées par l'épandage, qui sera le point de référence défini dans l'étude préalable. Ces analyses sont réalisées tous les trois ans :

- pH
- azote total - azote ammoniacal,
- rapport C/N,
- P205 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable.

Les analyses portant sur les éléments traces métalliques citées dans le tableau 1 de l'article 3.42.2. seront réalisées tous les cinq ans au point représentatif des parcelles concernées par l'épandage.

C. Une caractérisation des effluents à épandre :

- quantités prévisionnelles
- rythme de production,
- valeur agronomique.

Quantités prévisionnelles - Rythme de production
- Présentation du bilan quantitatif de la production des effluents lors de la campagne précédente. Ce bilan sera considéré comme représentatif de la quantité d'effluents à épandre pour la campagne suivante,

- 3 analyses des effluents vinicoles tous les 5 ans (au moment des vendanges.des soutirages et hors de ces périodes) portant sur : MES, DCO, DBO_5

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents :

Tous les ans :

Sur 3 échantillons (au moment des vendanges, des soutirages et hors de ces périodes)+ matières sèche (en %) - matière organique (en %),e pH,. azote total - azote ammoniacal, rapport C/N,phosphore total (en P2Os) - potassium total (en K,O) - Calcium total (en CaO) magnésium total (en MgO).

Tous les 5 ans :

Sur 3 échantillons (au moment des vendanges, des soutirages et hors de ces périodes). oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) : Cu, Zn et B.

D. Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents :

L'exploitant établira le calendrier prévisionnel d'épandage et les doses d'épandage par unité culturale en fonction de la caractérisation des effluents, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de matières fertilisantes. Les épandages d'effluents effectués sur les parcelles cultivées ou destinées à la culture doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et aux besoins nutritionnels des plantes.

La quantité d'application des effluents sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

1) elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;

2) les épandages sur sols agricoles doivent en outre être conformes aux mesures arrêtées par les préfets, en application du décret du 4 mars 1996 susvisé, dans les zones vulnérables délimitées au titre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définies par le décret du 27 août 1993 susvisé ;

3) elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré, sur une période 10 ans.

La quantité maximale autorisée d'effluents épandus par an est fixée à 600 m^3/an. Les doses d'épandage seront au maximum de : »

- luzerne : 715 m^3/ha/an,
- prairies : 570 m^3/ha/an,

La lame d'effluents épandus sera inférieure à 10 mm par passage.

E. Les modalités de surveillance, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné et de réalisation du bilan agronomique ;

F. L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Constats :

Le programme prévisionnel de la campagne 2023-2024 doit être transmis avant le 31/08/2024, il n'est donc pas dû au jour de la visite.

Le contrôle a porté sur les informations et rapports d'analyses du bilan agronomique de la campagne 2022-2023; cependant l'exploitant n'a pas présenté de programme prévisionnel pour cette dernière.

Dans les documents et rapports fournis par l'exploitant dans le bilan agronomique 2022-2023, on retrouve:

- l'analyse des sols sur un échantillon datant du 28/02/2022 (rapport 93538717). Elle date de moins de 5 ans pour les ETM et moins de 3 ans pour les autres paramètres, comme le prévoit l'arrêté préfectoral mais ne comporte pas l'analyse de l'azote ammoniacal. Tous les autres éléments demandés sont présents. Le pH du sol étant ≥ 6, l'épandage est autorisé à ce titre (pH du sol = 8.1). Cependant pour les parcelles 208 et 209 qui n'ont pas fait l'objet d'une étude préalable il n'existe pas de point représentatif au sens de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce point est non conforme.
- 3 analyses des effluents pour 2023 ; elles datent du 26/01/23 (échantillon 93674010), du 22/02/2023 (échantillon 93690425) et du 27/06/23 (échantillons 93723436 et 93723437). La fréquence de 3 analyses dans l'année est respectée mais les dates ne semblent pas correspondre aux périodes de vendange et de soutirage. De même, les paramètres demandés par l'arrêté pour chacun des prélèvements ne sont analysés que sur un seul, celui de juin. Ce point est non conforme
- La fréquence de 3 analyses tous les 5 ans concernant les MES, la DCO et la DBO_5, est respectée mais les dates ne semblent pas correspondre aux périodes de vendange et de soutirage. Ce point est non conforme.
- 1 analyse quinquennale datant du 01/09/2020 (échantillon 93318852) comportant l'analyse des métaux, des hydrocarbures (HAP) et des polychlorophényls (PCB). La validité (<5 ans) et les paramètres analysés sont ceux demandés dans l'arrêté. Cependant, il est demandé à ce que cette analyse soit faite aux périodes de vendange et de soutirage et hors de ces périodes ce qui implique d'analyser 3 échantillons alors qu'un seul est présenté dans le bilan. Ce point est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- démontrer que tous les prélèvements sont faits aux périodes demandées: vendange, soutirage et hors de ces périodes,
- transmettre les 2 rapports d'analyse des sols de l'année 2020 non présentés; à défaut effectuer ces prélèvements pour la campagne à venir (2024-2025),
- réaliser avant le 31 août de l'année en cours le programme prévisionnel pour la campagne 2024-2025,
- justifier du choix du point de prélèvement représentatif au regard de l'ensemble des parcelles, y compris les 208 et 209,
- s'assurer que les prochains prélèvements sur les effluents seront réalisés aux périodes, de vendange, de soutirage et hors de ces périodes et que tous les paramètres demandés à l'article 3.3-C-2 de l'arrêté préfectoral seront analysés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/12/24